

A LA FONTAINE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 19 Rue de la Frégate Laplace
22380 ST CAST LE GUILDO
410 617 211 RCS SAINT MALO

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 MAI 2025

L'an 2025,
Le 26 MAI,
A 11 heures,

Monsieur Philippe FERET,
demeurant Le Houet 22550 MATIGNON,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la Société A LA FONTAINE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- [...]
- Conversion du capital en euros
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Transfert du siège social
- Modification de l'objet social
- Conversion du capital en euros
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

[...]

DEUXIEME DÉCISION

[...]

TROISIEME DÉCISION

[...]

QUATRIEME DÉCISION

[...]

CINQUIEME DÉCISION

[...]

SIXIEME DÉCISION

En application du décret du 30 mai 2001, l'Associé unique a décidé de convertir le capital de la Société en euros et de modifier les statuts de la Société en conséquence :

Ancienne mention :

« Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANC (50.000,00 Frs), il est divisé en cinq cents parts de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500. »

Nouvelle mention :

« Ainsi, le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622, 45 euros).

Il est divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur la situation de la Société, du rapport du Commissaire à la transformation, qui atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, et de l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

HUITIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique de transférer le siège social du 19 Rue de la Frégate Laplace, 22380 ST CAST LE GUILDO au LE HOUET, 22550 MATIGNON et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : LE HOUET, 22550 MATIGNON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide modifier l'objet social aux activités de sociétés holding et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4- OBJET

La Société a pour objet :

« La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

L'animation des sociétés détenues, notamment par la définition de leur stratégie, la fourniture de services administratifs, financiers, comptables, juridiques, informatiques, commerciaux et techniques ;

La gestion et l'exploitation de ses propres actifs, mobiliers ou immobiliers ;

L'acquisition, la gestion, l'administration et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, ainsi que la prise de toutes garanties nécessaires à la réalisation de son objet ;

Le conseil et l'assistance aux sociétés filiales et participations en matière de gestion, de direction, de développement, de stratégie et d'organisation ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

DOUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

TREIZIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Philippe FERET